

ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTAIRE
N° 2023-95

portant interdiction d'accéder à la forêt de Saint-Germain-sur-Ay

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-SUR-AY,

VU, Le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants,

VU, Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

CONSIDERANT que la fonction essentielle de la forêt de Saint-Germain-sur-Ay est d'accueillir le public,

CONSIDERANT qu'à la suite de la tempête des 1^{er} et 2 novembre 2023, la sécurité et le maintien du bon ordre imposent de règlementer les conditions d'accès à cette forêt,

ARRETE

ARTICLE 1er : à compter du 7 novembre 2023, l'accès à la forêt de Saint-Germain-sur-Ay sise sur le territoire de la commune, aux routes forestières qui la traversent et aux emprises de la dite forêt est strictement interdit jusqu'à nouvel ordre.

ARTICLE 2 : l'interdiction d'accès à la forêt visée à l'article premier ne s'applique pas aux personnes suivantes :

- propriétaires,
- services publics,
- gestionnaires publics,
- entreprises et personnes dûment autorisées ou mandatées par les propriétaires, les services publics ou les gestionnaires publics,
- exploitants de parcelles ou habitants de résidences enclavées en forêt.

ARTICLE 3 : le Maire de la commune de Saint-Germain-sur-Ay, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise au directeur départemental des territoires de la Manche et au directeur de l'agence de l'Office National des Forêts de Normandie.

Fait à Saint-Germain-sur-Ay,

le 7 novembre 2023

Le Maire,

Christophe GILLES

